

Soisy
sous-Montmorency

Marchés publics
SG/RL

2021-n° 081

DECISION DU MAIRE

16 06 21

PRISE LE 15 juin 2021.

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20210615-MP2021DEC081-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2021

OBJET : Signature de l'avenant n°2 pour le lot n°7 – Séjour détente et loisirs été en France métropolitaine, en montagne, 7 jours/ 6 nuits pour 47 participants environ (40 jeunes de 10 à 17 ans et 7 encadrants), de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020 : report du séjour en 2022

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°7 – Séjour détente et loisirs en France métropolitaine, en montagne, 7 jours/6nuits du 05 au 11 juillet 2020 pour 47 participants environ (40 jeunes de 10 à 17 ans et 7 encadrants), de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce marché, le titulaire était chargé de l'organisation d'un séjour détente et loisirs en France Métropolitaine, en montagne, du 5 au 11 juillet 2020 pour 47 participants (40 jeunes et 7 accompagnateurs),

CONSIDERANT que néanmoins, pour faire face à la crise sanitaire provoquée par le coronavirus, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 avait prévu l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national à compter du 24 mars 2020 (prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus),

CONSIDERANT parmi les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de cet état d'urgence sanitaire, la mise en place d'un confinement, l'interdiction des rassemblements, la distanciation sociale...,

CONSIDERANT qu'en conséquence de ces mesures, le séjour prévu du 5 au 11 juillet n'avait pu être maintenu,

CONSIDERANT que la ville a sollicité auprès du titulaire, qui a répondu favorablement, le report du séjour du 11 au 17 juillet 2021, formalisé par voie d'avenant, notifié au titulaire en date du 11 août 2020,

H

CONSIDERANT que, toutefois, face à l'épidémie de COVID-19 qui touche encore le pays et l'évolution incertaine de cette situation sanitaire, l'organisation de séjours en juillet 2021, période où la distanciation sociale reste l'un des gestes barrières indispensables, paraît contraire aux mesures sanitaires,

CONSIDERANT qu'aussi, la Ville a sollicité auprès du titulaire un second report du séjour, en 2022, celui-ci ayant donné une suite favorable en proposant les dates suivantes : du jeudi 7 au mercredi 13 juillet 2022,

CONSIDERANT que ce deuxième report conduit à ce qu'il y ait un écart de 3 ans entre la date de remise de l'offre par le candidat et celle du séjour, une telle durée étant de nature à engendrer une augmentation du coût du séjour, du fait, notamment, de l'augmentation du coût de la vie, qui impacte les différentes composantes du séjour, ainsi que de la mise en place de mesures sanitaires liées à la crise sanitaire, et inexistante lors du chiffrage initial,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser ce second report ainsi que son incidence financière, limitée à 5%, par voie d'avenant,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au lot n°7 – Séjour détente et loisirs été en France métropolitaine, en montagne, 7 jours/ 6 nuits pour 47 participants environ (40 jeunes de 10 à 17 ans et 7 encadrants), de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020, avec la société ITINERAIRE VACANCES ET VOYAGES, domiciliée 40 rue de la Gare – 59470 ESQUELBECQ, afin de formaliser le report du séjour.

Article 2 : Le séjour est reporté aux vacances d'été 2022, zone C, du 7 au 13 juillet 2022.

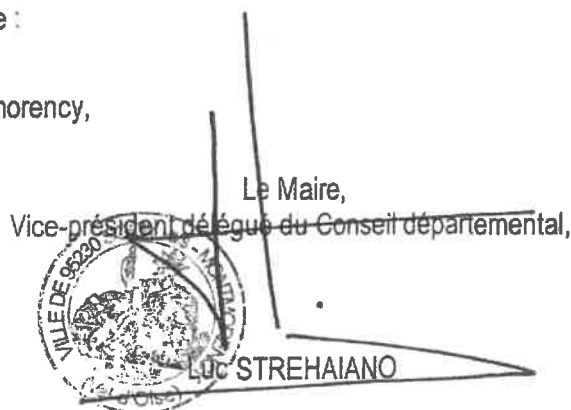
Article 3 : Le coût du séjour est désormais fixé à un prix unitaire par enfant de 446 € TTC (soit un montant global estimé pour toute la durée du séjour, sur la base de 40 enfants, à 17 480 € TTC). Cet avenant a ainsi une incidence financière sur l'accord-cadre, représentant une majoration, d'environ 5%, du prix unitaire par enfant.

Article 4 : Toutes les clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent pleinement applicables.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Trésorière Principale de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



LUC STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 15.06.2021

Affiché et/ou notifié le : 15.06.2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 15.06.2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.